

### 3. REGLEMENT DES ETUDES

#### I. Introduction

Pourquoi un règlement des études ?

Ce règlement vise à présenter les projets poursuivis en lien avec les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur conformément au « Décret Missions » du 24 juillet 1997.

Le règlement des études est prévu pour définir :

- Un travail de qualité.
- Les procédures d'évaluation de l'élève.

Ce document s'adresse à tous les élèves et à leurs parents ou à la personne qui assume la garde de droit ou de fait du mineur soumis à l'obligation scolaire.

#### II. Informations

Les élèves et les parents seront informés sur

- L'organisation des cours
  - Acquérir de nouveaux « savoir-être » et « savoir-faire ».
  - Enrichir et approfondir ses connaissances.
- L'organisation éventuelle de la remédiation.
- Le matériel que l'élève doit posséder.

#### III. Évaluation

L'évaluation a deux fonctions :

a) **L'évaluation formative.** Elle vise à rendre explicite avec l'enfant la manière dont il développe les apprentissages et les compétences. Chacun peut ainsi prendre conscience de progrès réalisés, d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration.

Cette fonction « conseil » fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et informative.

L'évaluation formative s'appuie sur la situation d'apprentissage vécue individuellement et en groupe et en entretien oral avec l'enfant.

b) **L'évaluation sommative.** La fonction de bilan s'exerce au terme des différentes étapes d'apprentissage. L'élève est confronté à des épreuves dont les résultats sont notés dans le bulletin.

Le but de l'évaluation est d'établir un dialogue avec l'élève, de l'amener à construire son jugement personnel et de stimuler une auto-évaluation.

L'évaluation sommative s'appuie sur

- des épreuves individuelles ou de groupe ;
- un entretien oral éventuel avec l'enfant.

Les bulletins, notes, observations ou rapports seront remis périodiquement aux parents qui veilleront à prendre connaissance du développement de l'enfant.

#### IV. Le Conseil de classe.

**Définition :** Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel médical, paramédical, psychologique et social et du personnel auxiliaire d'éducation qui a la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe déterminée et qui en porte la responsabilité. Il est présidé par le chef d'école ou son délégué. (*article 11 de l'Arrêté Royal du 28 juin 1978*). Le Conseil de classe est institué par classe.

- ❖ Le Conseil de classe décide de la scolarité de l'enfant (choix du groupe-classe, remédiations,...) et de la délivrance des certificats ou attestations de réussite.  
Le Conseil de classe a un rôle d'orientation. Un ou des membres du centre P.M.S.(S.) peuvent y assister avec voix consultative. Le Conseil de classe peut aussi inviter toute personne qu'il désire s'adjointre (parents, experts,...) pour tout ou partie de ses réunions.

En début d'année, le Conseil de classe veille à placer l'enfant dans le groupe qui lui convient le mieux.

En cours d'année, le Conseil de classe observe l'évolution de la classe, d'un ou de plusieurs enfants en particulier. Il peut donner des conseils pour favoriser la réussite.

En fin d'année scolaire ou de scolarité primaire, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur l'orientation de l'enfant.

Les décisions du conseil de classe ont un caractère collégial, solidaire et doté d'une portée individuelle. Les réunions du conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de solidarité et de confidentialité.

Les parents peuvent consulter en présence du responsable de l'évaluation toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.

## V. Sanction des études.

- 1) Tout élève quittant l'établissement a droit à une attestation de fréquentation délivrée par le chef d'établissement.
- 2) Si le programme suivi est reconnu équivalent par l'inspection de l'enseignement spécial à celui de l'enseignement primaire ordinaire, un certificat de fin d'études primaires est délivré à l'élève qui a terminé ses études avec fruit (*A.R. du 28 juin 78*).

L'attestation de fréquentation permet d'accéder à l'enseignement professionnel spécialisé ou ordinaire (classe d'accueil B). Après une 1<sup>ère</sup> B fructueuse, l'élève pourra obtenir son C.E.B. et envisager une orientation en 1<sup>ère</sup> A.

Le certificat d'études de base permet d'accéder directement à l'enseignement secondaire ordinaire (général, technique ou professionnel).

## VI. Contacts entre l'école et les parents.

Les parents ont la responsabilité de rencontrer la direction, le titulaire ou les membres de l'équipe éducative, lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social (spécialisé) peuvent être sollicités par les parents ou par les élèves en s'adressant à l'école ou en téléphonant au numéro suivant : 069/22.03.73

Les réunions avec les parents permettent à l'école de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, sur les possibilités de régulation et d'orientation.

Les enseignants expliciteront les choix d'orientation conseillés à la fin du fondamental.

## VII. Dispositions finales.

Le présent règlement ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.